

Dennis Abrahams Appellant;

and

The Attorney General of Canada Respondent.

File No.: 16698.

1982: June 2; 1983: January 25.

Present: Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Unemployment Insurance — Labour dispute — Worker unemployed due to stoppage of work — Worker finding secondary employment — Intention to return to former employment after strike — Whether worker "regularly engaged in some other occupation" — Meaning of the words "regularly engaged" — Unemployment Insurance Act, 1971, 1970-71-72 (Can.), c. 48, s. 44.

Following the loss of his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute, appellant worked three days a week during six months for another employer. He left that job for medical reasons and applied for unemployment insurance benefits. He was advised by the Unemployment Insurance Commission and on appeal by the Board of Referees that he was disentitled to benefits by virtue of s. 44(1) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*. An Umpire set aside the Board's decision but the Federal Court of Appeal overturned the Umpire's decision. Hence this appeal to determine the proper interpretation of s. 44(1)(c) of the Act.

Held: The appeal should be allowed.

The requirement of being "regularly engaged" in some other occupation is directed not to the duration of the hiring but to the regularity of the work schedule—the word "regularly" in s. 44(1)(c) of the Act requiring a fixed pattern rather than a fixed period of employment. Consequently, the employment need not be long-term. It may be for the duration of the strike only so long as it is "regular" during the period of its subsistence.

Hammond v. London County Council, [1931] Ch. 540; *Lavallée*, CUB 4404; *Desrochers*, CUB 4750, referred to.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (1981), 124 D.L.R. (3d) 186, 37 N.R. 557, [1982] 1 F.C. 839, setting aside the decision

Dennis Abrahams Appellant;

et

Le procureur général du Canada Intimé.

^a Nº du greffe: 16698.

1982: 2 juin; 1983: 25 janvier.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Assurance-chômage — Conflit collectif — Travailleur en chômage à la suite d'un arrêt de travail — Occupation d'un second emploi par le travailleur — Intention de retourner à son premier emploi après la grève — Le travailleur «exerce-t-il quelque autre occupation d'une façon régulière? — Sens de l'expression «exerce ... d'une façon régulière» — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, 1970-71-72 (Can.), chap. 48, art. 44.

Après la perte de son emploi par suite d'un arrêt de travail causé par un conflit collectif, l'appelant a travaillé trois jours par semaine pendant six mois pour un autre employeur. Il a quitté cet emploi pour des raisons de santé et a demandé des prestations d'assurance-chômage. La Commission d'assurance-chômage et le conseil arbitral, auprès duquel il avait interjeté appel, l'ont tous les deux informé qu'il n'avait pas droit aux prestations d'assurance-chômage à cause du par. 44(1) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Un juge-arbitre a confirmé la décision du conseil, mais la Cour d'appel fédérale a confirmé celle du juge-arbitre. D'où le présent pourvoi portant sur l'interprétation correcte de l'al. 44(1)c de la Loi.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La caractéristique essentielle pour être employé "d'une façon régulière" à quelque autre occupation n'a pas trait à la durée de l'emploi, mais à la régularité de l'horaire de travail. L'expression "d'une façon régulière" dans l'al. 44(1)c de la Loi exige un cadre fixe plutôt qu'une période fixe d'emploi. En conséquence l'emploi n'a pas besoin d'être de longue durée. Il peut durer le temps de la grève seulement pour autant qu'il est régulier pendant qu'il dure.

Jurisprudence: *Hammond v. London County Council*, [1931] Ch. 540; *Lavallée*, CUB 4404; *Desrochers*, CUB 4750.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (1981), 124 D.L.R. (3d) 186, 37 N.R. 557, [1982] 1 C.F. 839, qui a confirmé la décision

of an Umpire, CUB 6267, under the *Unemployment Insurance Act, 1971*. Appeal allowed.

Brian Shell and *Ethan Poskanzer*, for the appellant.

Alban Garon, Q.C., and *Paul Plourde*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

WILSON J.—The appellant, who had been employed as a driller by the International Nickel Company of Canada Limited (Inco) for eight years, lost his employment on September 15, 1978 by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute. The dispute culminated in a very long and bitter strike which did not end until June 3, 1979.

On October 9, 1978 the appellant obtained employment with the Sudbury General Hospital as an orderly. He worked three days a week, seven-and-a-half hours a day, until April 2, 1979 when he gave up the job in order to undergo surgery. During his employment with the hospital deductions for unemployment insurance were made from his pay cheque. The evidence disclosed that the appellant intended to return to Inco when the strike was over.

On April 23, 1979 the appellant applied for unemployment insurance benefits under the *Unemployment Insurance Act, 1971*, 1970-71-72 (Can.), c. 48, and was advised by the Unemployment Insurance Commission that he was entitled to benefits by virtue of s. 44(1) of the Act. Section 44, in full, provides:

44. (1) A claimant who has lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute at the factory, workshop or other premises at which he was employed is not entitled to receive benefit until

(a) the termination of the stoppage of work,

(b) he becomes *bona fide* employed elsewhere in the occupation that he usually follows, or

d'un juge-arbitre, CUB 6267, rendue en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Pourvoi accueilli.

a Brian Shell et Ethan Poskanzer, pour l'appellant.

Alban Garon, c.r., et Paul Plourde, pour l'intimé.

b Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE WILSON—L'appelant qui était employé comme foreur chez International Nickel Company of Canada Limited (Inco) depuis huit ans, a perdu son emploi le 15 septembre 1978 à cause d'un arrêt de travail attribuable à un conflit collectif. Le conflit a dégénéré en une grève très longue et très âpre qui ne s'est terminée que le 3 juin 1979.

Le 9 octobre 1978, l'appelant a trouvé de l'emploi à l'Hôpital général de Sudbury comme aide-infirmier. Il a travaillé trois jours par semaine, à raison de sept heures et demie par jour jusqu'au 2 avril 1979 et a alors abandonné son emploi pour subir une intervention chirurgicale. Pendant la durée de son emploi à l'hôpital, des montants au titre de l'assurance-chômage ont été déduits de son salaire. La preuve révèle que l'appelant avait l'intention de reprendre son emploi à l'Inco quand la grève serait terminée.

g Le 23 avril 1979, l'appelant a fait une demande de prestations d'assurance-chômage en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, 1970-71-72 (Can.), chap. 48, et a reçu comme réponse de la Commission d'assurance-chômage qu'il n'avait pas droit aux prestations à cause du par. 44(1) de la Loi. Voici le texte de l'art. 44:

44. (1) Un prestataire qui a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif à l'usine, à l'atelier ou en tout autre local où il exerçait un emploi n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant que ne s'est pas réalisée l'une des éventualités suivantes, à savoir:

a) la fin de l'arrêt du travail,

b) son engagement de bonne foi à un emploi exercé ailleurs dans le cadre de l'occupation qui est habituellement la sienne,

(c) he has become regularly engaged in some other occupation,

whichever event first occurs.

(2) Subsection (1) is not applicable if a claimant proves that

(a) he is not participating in or financing or directly interested in the labour dispute that caused the stoppage of work; and

(b) he does not belong to a grade or class of workers that, immediately before the commencement of the stoppage, included members who were employed at the premises at which the stoppage is taking place and are participating in, financing or directly interested in the dispute.

(3) Where separate branches of work that are commonly carried on as separate businesses in separate premises are carried on in separate departments on the same premises, each department shall, for the purpose of this section, be deemed to be a separate factory or workshop.

(4) In this Act, "labour dispute" means any dispute between employers and employees, or between employees and employees, that is connected with the employment or non-employment, or the terms or conditions of employment, of any persons.

The appellant appealed the Commission's decision to the Board of Referees. A hearing was held on July 17, 1979 and his appeal was dismissed. The majority of the Board held that he was entitled to benefits by virtue of s. 44(1) and could not bring himself within para. (b) so as to obtain re-instatement. The majority refused to accept that his occupation at Inco was that of a labourer and that he continued to be a labourer at the hospital. Accordingly, he had not become "*bona fide* employed elsewhere in the occupation that he usually follows" within the meaning of para. (b). There was a dissent by one of the members of the Board on the ground that although the appellant was not entitled to re-instatement under para. (b) he was entitled to re-instatement under para. (c) because he had become "regularly engaged in some other occupation" i.e. that of orderly at the hospital.

Encouraged by the dissent the appellant appealed the decision of the Board to the Umpire, Dubinsky D.J., who upheld the position taken by

c) le fait qu'il s'est mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si le presta-taire prouve

a) qu'il ne participe pas au conflit collectif qui a causé l'arrêt du travail, qu'il ne le finance pas et qu'il n'y est pas directement intéressé; et

b) qu'il n'appartient pas au groupe de travailleurs de même classe ou de même rang dont certains membres exerçaient, immédiatement avant le début de l'arrêt du travail, un emploi à l'endroit où s'est produit l'arrêt du travail et participent au conflit collectif, le financent ou y sont directement intéressés.

c) Lorsque des branches d'activités distinctes qui sont ordinairement exercées en tant qu'entreprises distinctes dans des locaux distincts, sont exercées dans des services différents situés dans les mêmes locaux, chaque service est censé, aux fins du présent article, être une usine ou un atelier distincts.

(4) Dans la présente loi, «conflit collectif» désigne tout conflit, entre employeurs et employés ou entre employés, qui se rattache à l'emploi ou aux modalités d'emploi de certaines personnes ou au fait qu'elles ne sont pas employées.

L'appelant a interjeté appel de la décision de la Commission au conseil arbitral. Après avoir entendu l'appel le 17 juillet 1979, le conseil arbitral l'a rejeté. Le conseil a statué à la majorité que l'appelant n'était pas admissible aux prestations à cause du par. 44(1) et qu'il ne satisfaisait pas aux conditions de l'al. b) pour redevenir admissible aux prestations. La majorité a refusé de considérer que son emploi à l'Inco était celui d'un journalier et qu'il avait continué d'être journalier à l'hôpital. En conséquence il n'avait pas été engagé «de bonne foi» dans «un emploi exercé ailleurs dans le cadre de l'occupation qui est habituellement la sienne», au sens de l'al. b). Un des membres du conseil arbitral a exprimé sa dissidence pour le motif que si l'appelant ne redevenait pas admissible en vertu de l'al. b), il redevenait admissible en vertu de l'al. c), parce qu'il s'était «mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière», c.-à-d. l'occupation d'aide-infirmier à l'hôpital.

Fort de cette dissidence, l'appelant a interjeté appel au juge-arbitre contre la décision du conseil arbitral. Le juge suppléant Dubinsky, agissant

the dissenting member of the Board. In order to do so, however, he had to dissociate himself from two decisions of the Federal Court of Canada, the decision of Addy J. in *Lavallée*, CUB 4404, November 17, 1976 and the decision of Cattanach J. in *Desrochers*, CUB 4750, September 14, 1977.

In *Lavallée* Mr. Justice Addy stated:

One cannot reasonably conclude that the claimant "became regularly engaged in some other occupation" (section 44(1)(c) of the Act) since he intended to hold that job only for the duration of the dispute. He remained interested in the outcome of the dispute and certainly did not consider his new job regular in the same way as a claimant who decides to leave his usual occupation for a career elsewhere. The word "regularly" implies that the employee has given up his former job and not simply accepted a temporary one that he intends to leave as soon as he is able to return to his former employment.

The same thought was expressed as follows by Cattanach J. in *Desrochers*:

On the other hand a claimant is entitled to receive benefit when under paragraph (c) of section 44(1) he becomes regularly engaged in some other occupation. That clearly means that the claimant must have abandoned his former occupation and adopted another.

After the strike was over the claimant returned to his employment with Abitibi and there is no doubt, as the only logical inference from the evidence, that was his real intention throughout. His employment with Miller Paving Limited was seasonal and merely stop-gap to earn income, sufficient to provide the necessities and to supplement strike pay, if he got any. The claimant had no intention of abandoning his employment with Abitibi and accepting permanent employment with Miller Paving.

Dubinsky D.J. did not accept that approach to the interpretation of the phrase "regularly engaged". There was, he found, no requirement in the statute that the claimant intend to abandon his earlier employment. The only question was whether he had become regularly engaged in his new employment. In order to give meaning to this

comme juge-arbitre, a adopté le point de vue du membre dissident du conseil arbitral. Pour le faire, le juge-arbitre a dû refuser de suivre deux décisions antérieures de la Cour fédérale du Canada, celle du juge Addy dans l'affaire *Lavallée*, CUB 4404, du 17 novembre 1976 et celle du juge Cattanach dans l'affaire *Desrochers*, CUB 4750, du 14 septembre 1977.

b Dans l'affaire *Lavallée*, le juge Addy dit ceci:

On ne peut pas raisonnablement conclure que le prestataire «se soit mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière» (article 44(1)c) de la Loi) étant donné qu'il entendait conserver cette occupation uniquement pendant la durée du conflit. Il conservait son intérêt dans le résultat du conflit et certainement ne considérait pas son nouvel emploi comme régulier au même titre que celui d'un prestataire qui aurait décidé d'abandonner son occupation habituelle pour faire carrière ailleurs. Le mot régulier suppose l'abandon de l'ancien emploi et non pas simplement une occupation temporaire qu'on entend laisser dès que l'on peut retourner à l'ancien emploi.

e Le juge Cattanach exprime la même idée dans les termes suivants, dans l'affaire *Desrochers*:

D'autre part, le prestataire est admissible au bénéfice des prestations si, en vertu de l'alinéa 44(1)c, il s'est mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière. Ce qui signifie clairement que le prestataire doit avoir abandonné son premier emploi et en avoir accepté un autre.

g Après la fin de la grève, le prestataire a repris son emploi avec l'Abitibi Paper Company Ltd. Il n'y a pas de doute, la seule déduction logique qui peut être faite des preuves présentées, est que telle avait toujours été son intention. Son emploi à la Miller Paving Limited était saisonnier et ne devait que lui permettre d'avoir un revenu suffisant pour vivre pendant la grève et de compléter l'indemnité de grève, s'il en touchait une. Le prestataire n'avait pas l'intention d'abandonner son emploi avec l'Abitibi Paper Company et d'accepter un emploi permanent à la Miller Paving.

i Le juge suppléant Dubinsky n'a pas adopté cette façon d'interpréter l'expression «s'est mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière». La Loi, selon lui, n'exige pas que le prestataire ait l'intention d'abandonner son emploi antérieur. La seule question était de savoir s'il s'est mis à exercer son nouvel emploi de façon régulière. Pour inter-

expression Dubinsky D.J. referred to a number of dictionary definitions of "regularly" and found that it was to be contrasted with "casually" or "intermittently". He also relied heavily on the following observation of Lord Justice Farwell in *Hammond v. London County Council*, [1931] Ch. 540, at pp. 544-45:

It is suggested however that the plaintiff was a servant not "regularly employed" because his employment as deputy, being liable to cease at any moment on the return to duty of the regular gate porter, was precarious and irregular. But in my judgment the expression "regularly employed" does not exclude service liable to be put an end to in that way. It is merely contrasted with "casual employment." It is of course a question of fact in each case whether a man was regularly employed or not, but in this particular case I think that the plaintiff, who was employed for the five years and paid his wages day in and day out during that period as a servant or officer of the defendants' predecessors, was "regularly employed" during that period although his service might have been suddenly determined by the return of the regular gate porter.

The learned Umpire concluded:

Where the facts pertaining to the secondary employment—as in the case at Bar—do not give rise to the slightest suggestion that the employment was to have been only of temporary duration or as Farwell, J., put it, "casual" and the claimant in question had pursued his secondary employment day in and day out for a period of time, then even if that employment came to an end shortly after it had begun, it was in my view, regular employment for the time that it endured.

The Attorney General appealed to the Federal Court of Appeal which overturned the Umpire's decision. Chief Justice Thurlow, speaking for a unanimous Court, stated that "temporary or stop-gap employment undertaken by a claimant for the mere purpose of riding out the period of a labour dispute" is not within the meaning of s. 44(1)(c) of the Act. He referred to a line of previous decisions by Umpires in which it had been consistently held that the requirement of being "regularly engaged in some other occupation" within the meaning of s. 44(1)(c) was not satisfied by the taking of temporary employment until the work stoppage ended. A

préter cette expression, le juge suppléant Dubinsky a consulté la définition de «régulier» dans plusieurs dictionnaires et a conclu qu'il fallait opposer ce terme à «occasionnel» ou «intermittent». Il s'est aussi très nettement inspiré de la remarque suivante du lord juge Farwell dans l'affaire *Hammond v. London County Council*, [1931] Ch. 540, aux pp. 544 et 545:

[TRADUCTION] On a toutefois prétendu que le demandeur n'était pas «employé de façon régulière» parce que son emploi à titre de suppléant était susceptible de cesser n'importe quand dès le retour au travail du portier régulier, qu'il occupait un emploi passager et irrégulier. À mon avis cependant, l'expression «employé de façon régulière» n'exclut pas un emploi susceptible de prendre fin de cette façon. L'expression s'oppose simplement à «emploi occasionnel». Savoir si une personne est employée de façon régulière ou non est évidemment une question de fait dans chaque cas, mais, en l'espèce, je crois que le demandeur qui a été employé pendant cinq ans et qui a reçu son salaire au jour le jour pendant cette période comme employé ou fonctionnaire des auteurs des défendeurs était employé de façon régulière pendant cette période même si son emploi pouvait prendre fin de façon soudaine par le retour au travail du portier régulier.

Le juge-arbitre a conclu:

[TRADUCTION] ... dans les cas où, comme en l'espèce, les caractéristiques de l'emploi secondaire ne permettent nullement de conclure qu'il n'était que temporaire ou, pour reprendre le terme employé par le juge Farwell, «occasionnel», et où le prestataire l'a occupé tous les jours pendant un certain temps, il s'agit là, à mon avis, d'un emploi régulier pendant le temps qu'il a duré, quand bien même il aurait pris fin au bout de très peu de temps.

Le procureur général a interjeté appel à la Cour d'appel fédérale et cette dernière a infirmé la décision du juge-arbitre. Le juge en chef Thurlow, qui a rédigé la décision unanime de la Cour, a déclaré qu'un emploi ... temporaire ou occupé à titre de bouche-trou par un prestataire en attendant la fin du conflit de travail ne correspond pas au sens de l'al. 44(1)c de la Loi. Il a fait état d'une jurisprudence constante des juges-arbitres selon laquelle un prestataire ne s'est pas «mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière» au sens de l'al. 44(1)c, du fait qu'il a un emploi temporaire jusqu'à la fin d'un conflit col-

claimant cannot, he said, be "regularly engaged" in other employment if he intends to resume the former employment when it becomes available. He must have abandoned all thought of returning to the former employment. For the Chief Justice the contrast was between being regularly engaged in a new and different occupation or simply being engaged in stopgap employment until the previous employment became available again. The earlier authorities held that the latter was not good enough and the Chief Justice did not think the Court should depart from the settled meaning given to the phrase, particularly when that meaning had not evoked any amendment by the legislature although the opportunity for amendment had presented itself.

The lines, accordingly, were clearly drawn on the appellant's appeal to this Court. The issue is a very narrow one, namely, the proper interpretation of para. (c).

It seems to me that the phrase "regularly engaged" in the context in which it appears is susceptible of more than one meaning. I do not find it particularly helpful to consider possible meanings of the word "regularly" standing by itself. The issue we have to face is: when has a person become "regularly engaged" in another occupation. It is not difficult to determine when he has become "engaged" in another occupation. This presumably happens as soon as he is hired. But what quality must the new employment have in order that he can be said to be "regularly engaged" in it? A close examination of para. (c) leads me to believe that every word counts. For example, it does not say he is disentitled until he "is" regularly engaged in another occupation. It says until he "has become" regularly engaged in another occupation. This suggests to me that it is not enough simply to be hired. He must have worked at the new occupation and he must have worked at it "regularly". What does this mean? Does it mean that the new job must have some prospect of continuity to it—for example, that he must have been "engaged" for a fixed period of time or alternatively that he must have been in the job for some period of time before he makes his claim for benefits? In this connection I note that

lectif. Selon lui un prestataire ne peut s'être mis à occuper un autre emploi de façon régulière s'il a l'intention de reprendre son emploi antérieur lorsque celui-ci redeviendra disponible. Le prestataire doit avoir abandonné toute idée de reprendre son emploi antérieur. Pour le Juge en chef, il faut distinguer entre être employé de façon régulière dans une occupation nouvelle et différente et occuper un emploi d'attente jusqu'à ce que l'emploi antérieur redevienne disponible. La jurisprudence antérieure affirme que la dernière situation ne suffit pas et le Juge en chef a estimé que la Cour ne devrait pas s'écartier du sens attribué à cette expression, notamment puisque ce sens n'avait pas amené le législateur à modifier la Loi bien qu'il ait eu l'occasion de le faire depuis.

Par conséquent, l'appelant a clairement délimité l'objet du pourvoi devant cette Cour. La question précise à résoudre est la bonne interprétation de l'al. c).

Il me semble que l'expression «exercer quelque autre occupation d'une façon régulière», dans le contexte où elle se trouve, peut avoir plusieurs significations. Je ne crois pas particulièrement utile de m'arrêter au sens possible du mot «régulière» en lui-même. La question à laquelle nous devons répondre est la suivante: quand une personne s'est-elle mise à «exercer quelque autre occupation de façon régulière»? Il n'est pas difficile de dire quand une personne s'est mise à «exercer» une autre occupation. Cela se produit probablement dès qu'elle est embauchée. Mais quelle caractéristique ce nouvel emploi doit-il avoir pour qu'on puisse dire que la personne l'occupe de façon régulière? L'examen attentif de l'al. c) m'amène à croire que chaque mot a son importance. Par exemple, l'alinéa ne dit pas que le prestataire est inadmissible jusqu'à ce qu'il «occupe» un autre emploi de façon régulière. L'alinéa dit jusqu'à ce qu'il se soit «mis» à exercer quelque autre occupation de façon régulière. Cela m'amène à croire qu'il ne suffit pas d'être embauché. Il faut avoir travaillé au nouvel emploi et y avoir travaillé de «façon régulière». Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie-t-il qu'il faut que le nouvel emploi ait quelque perspective de continuité; par exemple, que la personne ait été appelée à l'«exercer» pour

s. 49 of the Regulations to the Act defines "*bona fide employed*" as used in para. (b) as meaning "genuinely employed in employment of not less than two weeks duration". No comparable definition of "regularly engaged" appears in the Regulations. One might ask: if a minimum of two weeks is required for "*bona fide*" employment, how long is required for "regular" employment if "regularly" was intended to connote length of time? The absence of any comparable provision in circumstances which disclose that the legislature had the very issue in mind under para. (b) suggests that "regularly engaged" must have a different connotation as used in para. (c).

une période de temps donnée ou, encore qu'elle ait exercé l'emploi pendant quelque temps avant de faire sa demande de prestations? Sous ce rapport, j'observe que l'art. 49 du règlement d'application décrète que «engagement de bonne foi» de l'al. b) s'entend de «l'exercice réel d'un emploi pendant au moins deux semaines». Le règlement ne donne pas de définition correspondante de l'expression «exercer d'une façon régulière». On peut se demander ceci: s'il faut un minimum de deux semaines pour un emploi de «bonne foi», quelle doit être la durée d'un emploi «régulier» si «d'une façon régulière» a trait à la durée? L'absence de toute disposition comparable dans des circonstances qui révèlent que le législateur avait cette question à l'esprit dans l'al. b) donne à penser que l'expression «exercer d'une façon régulière» vise un objet différent dans l'al. c).

d

The Umpire concluded that "regularly" was used not with the connotation of duration of time but with the connotation of "continuity". It was to be contrasted with "casual" and "intermittent". You would not be "regularly engaged" if, for example, you were simply on call to report in on such days as you were required. "Regularly", he thought, required a fixed pattern rather than a fixed period of employment. Two days a week could be "regular" employment. A particular shift each day could be "regular" employment. The required characteristic was not the duration of the hiring but the regularity of the work schedule. It is implicit in this interpretation that the employment need not be long-term. It may be for the duration of the strike only so long as it is "regular" during the period of its subsistence.

Le juge-arbitre a conclu que «d'une façon régulière» ne vise pas la durée de l'emploi, mais plutôt sa «continuité». Il faut opposer l'expression à «occasionnel» ou «intermittent». Par exemple une personne n'exerce pas un emploi «d'une façon régulière» si elle ne doit se présenter au travail que sur appel. «D'une façon régulière», selon lui, exige un cadre fixe plutôt qu'une période fixe d'emploi. Deux jours par semaine peuvent constituer un emploi «régulier». Faire un quart précis de travail chaque jour peut constituer un emploi «régulier». La caractéristique essentielle n'a pas trait à la durée de l'emploi mais à la régularité de l'horaire de travail. Il ressort implicitement de cette interprétation que l'emploi n'a pas besoin d'être de longue durée. Il peut durer le temps d'une grève seulement, pour autant qu'il est régulier pendant qu'il dure.

h

In my view this interpretation is to be preferred for a number of reasons. The first is the one I have already mentioned, namely, that the legislature had the matter of duration very much in mind under para. (b), sufficiently so to prescribe a two-week minimum period. Had duration been a feature of para. (c) also, it seems reasonable to assume that it would have inserted a like provision with respect to it. Its failure to do so prompts me to seek another interpretation.

À mon avis, il faut préférer cette interprétation pour de multiples raisons. La première est celle que j'ai déjà mentionnée, savoir que le législateur a visé expressément la durée du travail à l'al. b) au point de prescrire une période minimale de deux semaines. Si la durée avait été un aspect essentiel de l'al. c), il semble raisonnable de conclure que le législateur aurait créé une disposition semblable à l'égard de cet alinéa. Son omission de le faire me porte à chercher une autre interprétation.

It is, I think, legitimate to ask what the object of the legislature was in enacting s. 44. Clearly involvement in a labour dispute was to terminate a complainant's entitlement to benefits. However, his entitlement would be restored if the requirements of either para. (b) or para. (c) were met. Paragraph (b) deals with the "*bona fides*" of his employment in the same occupation as he formerly held and para. (c) with the "regularity" of his employment in a different occupation. It may be instructive to consider the significance of the expression "*bona fide*" in para. (b). It seems to pose the question: has he got a real job? Or is it just a sham? Is he really trying to perpetrate a fraud on the Commission by holding himself out as qualifying under the paragraph when he has simply made an arrangement to work the odd day for another employer in order to restore his entitlement to benefits? Worse still, has there been some kind of collusion between him and his new employer for the sole purpose of defeating the statutory disentitlement? Is this the wrong the legislature was seeking to remedy in para. (b)?

One might ask what comparable wrong was the legislature seeking to remedy in para. (c). The Federal Court of Appeal says it was trying to prevent claimants from taking other occupations during a strike with the intention of returning to their original employment after the strike was over. But what is wrong with this? Why would the legislature seek to discourage it? Perhaps such persons should be commended, not penalized, for their initiative. I have concluded that again what the legislature was seeking to deter was some sort of fraud on the Commission. A "token" engagement in another occupation should not have the effect of restoring benefits. It has to be a "regular" job and not just a day or two here and there with no firm commitment by either the claimant or the new employer. The legislative purpose in inserting the adverbial qualifications into both these paragraphs was, in my view, to protect against abuses under the section. I think the legislature wanted benefits to be restored if the claimant had obtained *bona fide* employment elsewhere in his usual occupation or if he had obtained regular employment in another occupation, but it did not want "phony"

Il est légitime, je crois, de se demander ce que visait le législateur en adoptant l'art. 44. De toute évidence, il a voulu que la participation d'un prestataire à un conflit de travail mette fin à son admissibilité aux prestations. Toutefois son admissibilité est rétablie si les conditions de l'al. b) ou de l'al. c) sont remplies. L'alinéa b) porte sur le caractère de «bonne foi» de son emploi dans son occupation antérieure et l'al. c) vise la «régularité» de son emploi dans une occupation différente. Il peut être utile de s'arrêter au sens de l'expression «bonne foi» à l'al. b). Elle semble poser la question: le prestataire a-t-il un emploi réel? Ou s'agit-il seulement d'une façade? Le prestataire essaie-t-il de frauder la Commission en se prétendant visé par l'alinéa alors qu'il a simplement pris des dispositions pour travailler de temps à autre chez un autre employeur pour rétablir son admissibilité aux prestations? Au pire, y a-t-il quelque collusion entre lui et son nouvel employeur dans le seul but de contourner l'inadmissibilité décrétée par la Loi? Est-ce là le méfait que le législateur a cherché à écarter par l'al. b)?

On peut se demander quel méfait comparable le législateur a cherché à écarter par l'al. c). La Cour d'appel fédérale affirme que le législateur a voulu empêcher les prestataires d'accepter d'autres emplois pendant une grève, tout en ayant l'intention de retourner à leur emploi antérieur après la fin de la grève. Mais, quel mal y a-t-il à cela? Pourquoi le législateur voudrait-il empêcher cela? Il y aurait probablement lieu de louer ces personnes de leur initiative plutôt que de les pénaliser. Je suis venue à la conclusion que ce que le législateur a encore voulu éviter, c'est une forme de fraude envers la Commission. Un emploi fictif dans une autre occupation ne devrait pas avoir l'effet de rétablir l'admissibilité aux prestations. Il faut que ce soit un emploi «régulier» et non un emploi d'un jour ou deux, ici et là, sans engagement ferme de la part du prestataire ou de son nouvel employeur. Le but du législateur, en insérant des réserves par l'adverbe dans un alinéa et par la locution adverbiale dans l'autre, a été, à mon avis, d'empêcher que l'article ne donne lieu à des abus. Je crois que le législateur a voulu le rétablissement de l'admissibilité aux prestations si le prestataire a obtenu un

claims.

The authorities which militate against the interpretation of paras. (b) and (c) which I have advanced are those which suggest that the purpose of the requirements in the two paragraphs is to establish the claimant's complete dissociation from the labour dispute. If he subsequently becomes unemployed in his new employment so as to be entitled to benefits it will not be because of the work stoppage in his original employment. His relationship to it would have ceased when he became "*bona fide employed*" under para. (b) or "*regularly engaged*" under para. (c). That Gordian knot would have been cut once and for all. If this is what the legislature had in mind in enacting paras. (b) and (c) then its purpose is, of course, thwarted if the claimant is permitted to take a job elsewhere pending the termination of the work stoppage. He has not then cut himself off from the labour dispute; indeed, he is still very much interested in it. However, it seems to me that if this was the intention it would have been very easy for the legislature to have provided that the claimant be disentitled to benefits so long as his unemployment resulted from the work stoppage. It has not done so. Instead it has gone the rather cumbersome route of identifying what kind of new employment the claimant has to have obtained in order to bring his disentitlement to an end. Since the overall purpose of the Act is to make benefits available to the unemployed, I would favour a liberal interpretation of the re-entitlement provisions. I think any doubt arising from the difficulties of the language should be resolved in favour of the claimant. I agree with the appellant that employment cannot fail to be "*bona fide*" under para. (b) or "*regular*" under para. (c) just because the claimant intends to return to his original employment on the termination of the work stoppage.

It is submitted, however, on behalf of the respondent that subs. (2) of s. 44 sheds light on the legislative intention under subs. (1). Subsection (2) permits a claimant to avoid disentitlement

emploi de bonne foi ailleurs dans son occupation habituelle ou s'il a obtenu un emploi régulier dans une autre occupation; il n'a pas voulu de demandes «bidon» de prestations.

^a La jurisprudence qui va à l'encontre de l'interprétation des al. b) et c) que je propose affirme que le but des exigences des deux alinéas est de prouver la dissociation complète du prestataire du conflit collectif. Si, par la suite, le prestataire redevient admissible aux prestations après avoir perdu son nouvel emploi, ce ne sera pas à cause de l'arrêt de travail dans son emploi antérieur. Le lien entre l'arrêt de travail et lui aura cessé lorsqu'il ^b aura obtenu un «engagement de bonne foi» en application de l'al. b) ou se sera «mis à exercer quelque autre occupation de façon régulière» en application de l'al. c). Le noeud gordien aura été tranché pour de bon et de façon définitive. Si c'est ^c ce que le législateur a visé en édictant les al. b) et c), son but est, de toute évidence, contourné si le prestataire peut accepter un emploi ailleurs en attendant la fin de l'arrêt de travail. Il ne s'est pas dégagé du conflit collectif; en réalité, il y reste très intéressé. Toutefois, il me semble que si c'était là ^d l'intention du législateur, il lui aurait été très facile de décréter que le prestataire est inadmissible aux prestations aussi longtemps que son chômage découle d'un arrêt de travail. Il ne l'a pas fait. Il a plutôt choisi la voie difficile de déterminer quelle sorte de nouvel emploi le prestataire doit avoir obtenu pour mettre fin à son inadmissibilité. Puisque ^e le but général de la Loi est de procurer des prestations aux chômeurs, je préfère opter pour une interprétation libérale des dispositions relatives à la réadmissibilité aux prestations. Je crois que tout doute découlant de l'ambiguité des textes doit se résoudre en faveur du prestataire. Je partage l'avis de l'appelant que l'emploi ne peut pas ne pas être de «bonne foi» au sens de l'al. b) ou «régulier» au sens de l'al. c) simplement parce que le prestataire a l'intention de reprendre son emploi antérieur après la fin de l'arrêt de travail.

L'intimé a cependant soutenu que le par. (2) de l'art. 44 éclaire l'intention qu'a eue le législateur en édictant le par. (1). Le paragraphe (2) permet à un prestataire de ne pas perdre son admissibilité

under subs. (1) if he can show that neither he nor any member of his grade or class of workers are participating or financing or directly interested in the labour dispute. If this is the test for avoiding disentitlement in the first instance, should a claimant seeking re-entitlement after initial disentitlement not also have to meet it? Should he not also have to show that he is now no longer participating in or financing or directly interested in the labour dispute? Why should the qualifications for obtaining re-entitlement be any different or any less than those for avoiding disentitlement? I think these are very good questions and ones that should be put to the legislature. The fact is, however, that the legislature has spelled out the requirements for re-entitlement by reference to the nature of the new employment and not by reference to the requirements under subs. (2). Having regard to the overall purpose of the Act already referred to I do not think it is open to the Court to read into paras. (b) and (c) the requirements of subs. (2).

For all the foregoing reasons I would allow the appeal, set aside the order of the Federal Court of Appeal and re-instate the decision of the Umpire. I would give the appellant his costs of the appeal.

Appeal allowed with costs.

*Solicitor for the appellant: Brian Shell,
Toronto.*

Solicitor for the respondent: R. Tassé, Ottawa.

aux prestations en application du par. (1) s'il peut démontrer que ni lui, ni aucun membre de son groupe ou de sa classe de travailleurs ne participe à un conflit ouvrier, ne le finance ou n'y est directement intéressé. Si c'est là le critère utilisé pour éviter l'inadmissibilité, un prestataire qui cherche à rétablir son admissibilité aux prestations après l'avoir perdue ne devrait-il pas y satisfaire lui aussi? Ne devrait-il pas lui aussi avoir à démontrer qu'il ne participe plus à un conflit ouvrier, ni ne le finance ou n'y est directement intéressé? Pourquoi les conditions nécessaires pour obtenir la réadmissibilité aux prestations devraient-elles être différentes ou moins sévères que celles qui permettent d'éviter l'inadmissibilité? Je crois que ce sont là des questions très pertinentes qu'il faudrait poser au législateur. Il reste cependant que le législateur a énoncé en détail les exigences de la réadmissibilité en fonction de la nature du nouvel emploi et non en fonction des exigences exprimées au par. (2). Vu l'objet général de la Loi dont j'ai déjà fait état, je ne crois pas qu'il est loisible à cette Cour d'appliquer aux al. b) et c) les exigences du par. (2).

Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale et de rétablir la décision du juge-arbitre. Je suis d'avis d'adjuger à l'appelant ses dépens du pourvoi.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureur de l'appelant: Brian Shell, Toronto.

Procureur de l'intimé: R. Tassé, Ottawa.